

PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE



CHARTRE CONSTITUTIVE et STATUTS



Charte Constitutive et Statuts

SOMMAIRE

	Pages
* Décret Interministériel de classement.	1
* Charte Constitutive.	3
Chapitre 1 - Organisme de réalisation et de gestion	5
Chapitre 2 - Plan du Parc	6-7
Chapitre 3 - Actions, Equipements et Modalités de financement	8 à 15
Chapitre 4 - Mesures de protection, engagements et conventions	16 à 23
Chapitre 5 - Plan de financement et gestion	24 - 25
* Statuts	28 à 30

Ce document

présente le texte de la charte constitutive du Parc Naturel Régional de Brière approuvée

- le 14 Avril 1970, Saint-Nazaire, par les collectivités associées.
- le 21 Avril 1970, Nantes, par le Conseil Général de Loire-Atlantique.
- le 17 Juin 1970, Paris, par la Commission Interministérielle des Parcs Naturels Régionaux.
- le 16 Octobre 1970, par un décret Interministériel.
- les Statuts du Syndicat Mixte de Gestion et de Réalisation.

Décret Interministériel de classement
n° 70 952 du 16 octobre 1970
Instituant le Parc Naturel Régional de Brière
(Journal officiel du 20 octobre 1970)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional de Brière;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 21 avril 1970;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décète :

Art. 1^{er}.- Sont classés en parc naturel régional, sous la dénomination de "Parc naturel régional de Brière", le territoire ou les parties de territoire des communes d'Assérac, La Baule, La Chapelle-des-Marais, Crossac, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Trignac, tels qu'ils sont délimités par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Art. 2.- L'entrée en vigueur du présent décret est différée jusqu'à la mise en place effective du syndicat mixte de réalisation et de gestion visé à l'article 2 de la charte.

Art. 3.- Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le

secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRE BETTENCOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim
ANDRE BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRE BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

INTRODUCTION

"L'Air ça va devenir un luxe formidable" Giono.

Le "Pays Briéron" est riche en traces du passé et riche également en promesses d'avenir. Conscientes de ces témoins de leur propre histoire et des intérêts économiques et sociaux d'une mise en valeur de ces richesses naturelles et architecturales, les collectivités intéressées ont attaché leur attention aux points suivants, en promouvant l'idée de parc naturel régional :

1 - La singularité biologique, architecturale, juridique, et même sociologique a toujours retenu l'attention des romanciers comme des historiens, des juristes comme des scientifiques sur le cœur de cette zone : le Marais de Grande Brière.

7.000 hectares d'un seul tenant, propriété indivise entre les habitants de 21 communes, l'eau en a toujours été la source de toute vie et de toute discussion quand il a été possible d'en contrôler le niveau :

- hautes eaux d'automne et d'hiver permettant la coupe du roseau et du jonc, la chasse et la pêche;
- basses eaux de printemps et d'été, assurant le pacage, la coupe de la tourbe autrefois...

Ce sera le rôle du Parc de *protéger ce marais dans sa singularité biologique et dans son caractère inaliénable de propriété indivise.*

2 - Cette singularité est soumise à de violentes pressions depuis quelques décades et les particularismes, les caractères typiques tendent à se fondre.

Ce sera aussi le rôle du Parc que de *canaliser ces pressions* résidentielles, touristiques, foncières.

3 - Cette canalisation, cette orientation de se-

cousses puissantes ne pourront se faire que par la *liaison de l'intérieur avec sa frange littorale*, qui joue le rôle "d'appelant", et avec les pays et régions voisines.

4 - Etant donné cette nécessité de canalisation plutôt que d'incitation, ce souci de liaison plutôt que de singularisation, il est aisé de déduire que l'essentiel du rôle d'un Parc Naturel Régional est d'être un *agent de concertation* des initiatives, tant privées que publiques pour préserver, intégrer, *valoriser* un patrimoine naturel et historique, dans un devenir économique particulièrement pressant.

Il faut donc bien souligner que le premier type d'intervention du Parc est de participer à l'harmonisation des divers programmes, plus que d'étudier la mise en œuvre d'équipements importants et coûteux.

5 - Le Parc Naturel Régional veut également promouvoir une œuvre *d'éducation* pour faire passer, au stade d'une prise de conscience individuelle, la notion d'environnement, de milieu de vie, dont les conditions sont chaque jour ressenties plus durement.

La création, dans le Pays Briéron, d'un parc naturel régional n'est donc pas le prétexte pour oublier "que la protection des sites, la création de lieux de rencontre, d'échange et d'expression libre doivent d'abord intervenir là où vivent quotidiennement les hommes" (1).

Ce n'est pas chercher un alibi que de mettre en œuvre un parc naturel régional, mais trouver une dimension nouvelle à un terroir riche de son passé et porteur de promesses pour l'avenir, partie intégrante d'un ensemble régional, élément structurant du schéma d'aménagement de l'Aire Métropolitaine NANTES - ST-NAZAIRE.

Voilà donc dans quel esprit les propositions qui suivent ont été élaborées.

(1) Livre Blanc O.R.E.A.M. NANTES - SAINT-NAZAIRE - Juin 1968.

Article 1.- Les dispositions qui suivent sont la "Charte Constitutive" prévue à l'article 5 du décret 67-158 du 1er Mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux.

Cette charte forge l'accord général entre l'Etat, les collectivités publiques, l'Association des Amis et Usagers du Parc décidés à réaliser le Parc Naturel Régional de Brière.

Cette charte :

- engage les parties prenantes et constitue le fondement même des actions qui seront entreprises et de l'esprit qui présidera à sa gestion;
- est le guide permanent qui s'imposera à l'autorité chargée du Parc et au directeur qui sera nommé;
- permet au Gouvernement, compte tenu de l'adhésion solennelle qu'y ont apportée les collectivités intéressées, et après avis de la Commission Interministérielle, de prendre une décision favorable au classement du "Parc Naturel Régional".

CHAPITRE - I -

A - ORGANISME DE REALISATION ET DE GESTION DU PARC

Article 2.- Syndicat mixte de réalisation et de gestion.

L'Organisme chargé spécialement de créer le Parc,
d'en réaliser les équipements
d'en assurer la gestion
est un Syndicat Mixte composé des membres suivants :

- Le Département de Loire-Atlantique.
- La Ville de NANTES.
- Les communes territorialement concernées.
- La Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière.
- La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Nazaire.
- La Chambre des Métiers de Loire-Atlantique.

Le Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional de Brière, maître de l'ouvrage, a pour objet de procéder à l'aménagement, à l'équipement, à l'animation et à la gestion du Parc selon le programme et dans l'esprit défini par la présente charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Il peut admettre en son sein d'autres collectivités ou établissements publics. L'adhésion au Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du parc implique adhésion à la présente charte constitutive.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires, notamment les études, les travaux d'équipement et d'entretien, d'information du public ainsi que la création de services administratifs, techniques ou financiers.

Il définit les moyens de financement appropriés au programme prévu et répartit les charges de gestion entre ses membres. Il passe tous contrats et conventions utiles à l'exécution des équipe-

ments, à leur utilisation et à leur gestion.

Le Syndicat sera appelé par les Services régionaux et départementaux des différentes administrations à donner son avis sur tous les projets de travaux - intéressant le territoire du parc - qui seraient susceptibles de modifier le paysage ou d'avoir une incidence sur le projet d'aménagement du Parc ou son esprit.

Article 3.- Directeur du Parc.

Le Directeur du Parc, désigné selon les conditions prévues par le décret du 1er Mars 1967, assure l'administration du Parc dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le Syndicat Mixte de réalisation et de gestion.

Le Directeur responsable opérera la synthèse de l'aménagement, de la gestion et l'animation, conformément aux principes posés par la présente charte constitutive, au respect de laquelle il veille tout particulièrement.

B - ASSOCIATION DES AMIS ET USAGERS DU PARC

Article 4.- L'Association des Amis et Usagers du Parc Naturel Régional de Brière a pour objet de concourir à l'animation scientifique et culturelle du Parc.

Son action visera également à sensibiliser les visiteurs à l'histoire locale et régionale, au respect des sites naturels et historiques.

A cet effet, le Syndicat du Parc pourra, le cas échéant, déléguer à cette Association sa mission d'animateur en application d'un Cahier des Charges qui sera établi en accord avec les parties.



CHAPITRE - II -

LE PLAN DU PARC

Article 5.- A/ - Les limites du Parc sont définies par le plan joint à la présente charte.

Englobant l'intégralité des Marais de Grande Brière, des Marais de Donges, le Parc Naturel Régional est établi sur tout ou partie du territoire des communes ci-après :

- . Assérac
- . La Baule
- . La Chapelle-des-Marais
- . Crossac
- . Guérande
- . Herbignac
- . Missillac
- . Montoir-de-Bretagne
- . Pornichet
- . St-André-des-Eaux
- . St-Joachim
- . St-Lyphard
- . St-Malo-de-Guersac
- . St-Nazaire
- . Ste-Reine-de-Bretagne
- . Trignac.

Il est délimité :

- au Nord et à l'Est par les limites des communes d'Assérac, Herbignac, Missillac, Sainte-Reine, Crossac et la voie de chemin de fer Pontchâteau-Saint-Nazaire.

- à l'Ouest et au Sud, par le tracé d'une route départementale en projet, dite "Route Bleue" assurant la liaison Bretagne-Vendée, et par le tracé de la Nationale 771.

Il couvre une superficie d'environ 40.000 hectares.

B/ - Contenu du Plan du Parc.

Le Plan du Parc précise dans un zonage à mailles larges, qu'il reviendra au Syndicat du Parc d'affiner et d'adapter au fil du temps, avec l'appui de ses membres et le concours des services extérieurs

de l'Administration, les éléments suivants :

- la localisation des principaux équipements,
- la vocation préférentielle des diverses zones, disposées concentriquement autour du Marais.

Zone 1 - Marais de Grande Brière - Site inscrit -

L'accent primordial est donné à la protection biologique et seules les activités traditionnelles contribuant au maintien en l'état du Marais y sont tolérées.

Les terre-pleins d'accueil, en bordure du Marais, ne constituent que des postes d'observation et des points de halte : les promenades en barque s'y effectuent à la perche et dans un périmètre très restreint.

Zone 2 - Site inscrit, constituant la Périphérie du Marais -

L'arrêté ministériel d'inscription du 13 Mars 1967 couvre non seulement le Marais indivis mais aussi les terroirs environnants, porteurs d'une architecture rurale traditionnelle typique. Trois zones de protection progressive y sont définies :

Zone A : Protection renforcée, la couverture en chaume est obligatoire.

Zone B : Protection restreinte : la couverture en ardoise est tolérée.

Zone C : Protection générale, couvrant le reste du site inscrit.

Zone 3 - Protection générale des sites -

Zone intermédiaire, entre Littoral et Marais, assimilable à une zone sensible où la protection générale des sites (zone C) sera étendue.

Ces zones 2 et 3 supportent déjà et pourront voir se développer, de façon harmonisée, des équipements favorisant la mise en valeur et la connaissance du site, ainsi que ceux facilitant le séjour et les activités de loisir.

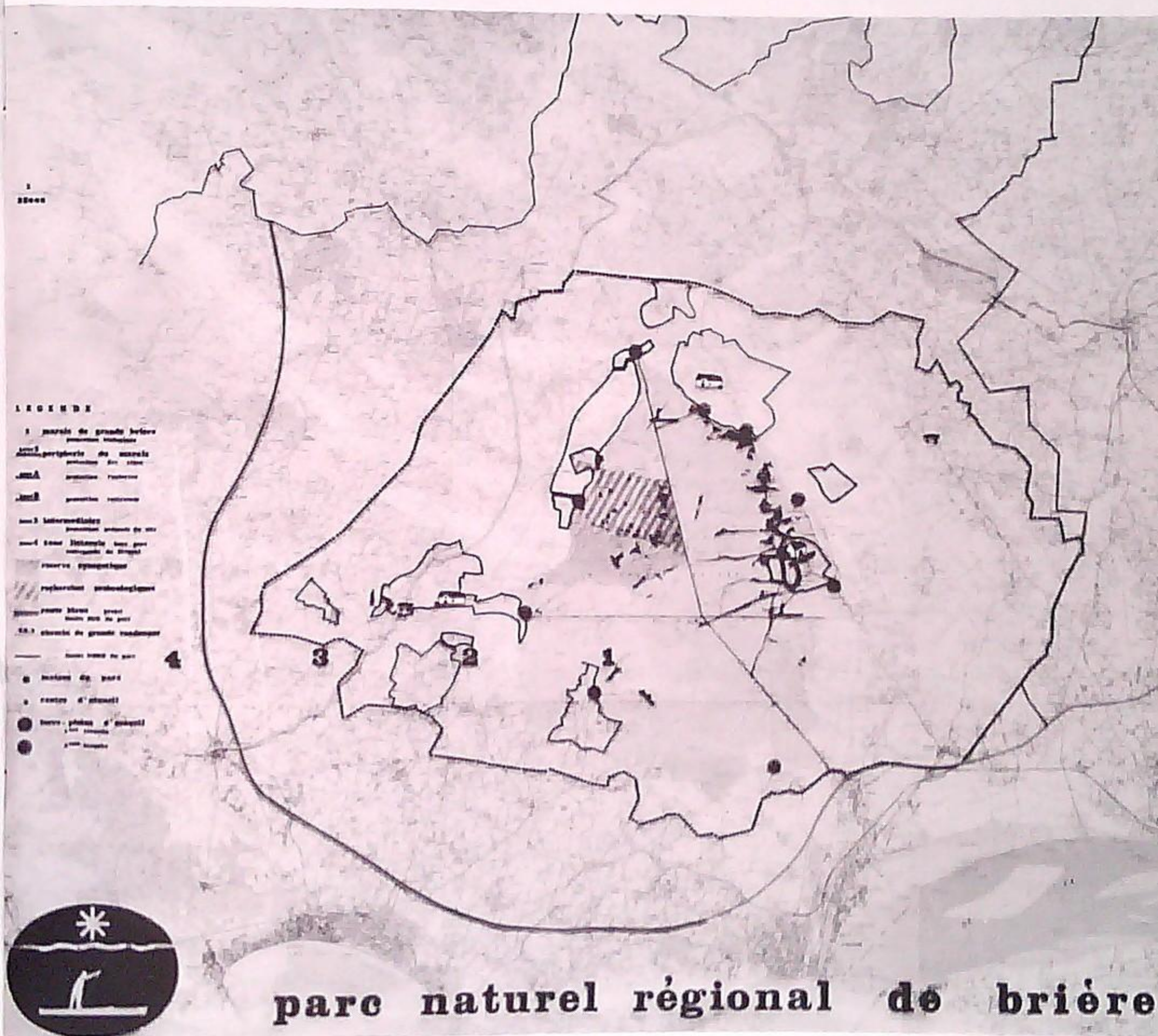
C/ - Possibilités d'extension.

Le plan comporte également, à la périphérie du Parc, une zone littorale où l'habitat et les équipements de loisirs se sont développés autour des stations balnéaires et le long de la côte (Zone 4).

Les mesures de sauvegarde du littoral y sont en cours de mise en place et leur périmètre d'application coïncide, pour sa partie Est, avec la limite du Parc.

Bien que cette zone ne soit pas comprise dans le Parc, les interpénétrations de tous ordres entre la côte et l'intérieur sont telles qu'elles doivent dès à présent être prises en considération, avant d'envisager une éventuelle extension du Parc.

*



CHAPITRE - III -

ACTIONS, EQUIPEMENTS & MODALITES DE FINANCEMENT

Présentation	Article 6
A - Maison du Parc	" 7
B - Entretien, conservation du Patrimoine	" 8 et 9
C - Circulation et accès	" 10
D - Actions et Equipements Scientifiques et Culturels	" 11 à 15
E - Actions et Equipements d'Accueil et Loisirs	" 16 à 22
F - Actions d'Intérêt Général..	" 23 à 27
G - Modalités de financement.	" 28

Article 6.- La raison d'être première d'un Parc Naturel Régional en Pays Briéron est d'assurer la *conservation d'un Patrimoine biologique unique*, le Marais de Grande Brière, dont le caractère inaliénable en a permis la transmission jusqu'à nos jours, ainsi qu'une *unité des interventions* de tous ordres, dans une zone où les problèmes sont particulièrement imbriqués.

Il convient donc par un schéma d'ensemble :

- d'orienter les actions des collectivités publiques intéressées dans la ligne définie par cette charte,
- de réunir en faisceau convergent :
 - . les actions qui sont normalement engagées au titre des programmes des Ministères Techniques,
 - . celles qu'il apparaît opportun de décider en fonction du contexte naturel et socio-économique particulier au Pays Briéron.

En conséquence, le programme des actions prévues ci-après : "Maison du Parc", entretien, équipements... est relativement léger et présenté dans le but de souligner dans quel esprit le Parc Naturel Régional se doit d'œuvrer.

Il est également sommaire, et doit pouvoir s'adapter aux possibilités financières des plans successifs et aux conditions du moment, notamment en ce qui concerne la localisation des équipements. A cet égard, il importe de rappeler que l'organisme du Parc pourra étudier et appuyer les projets des collectivités associées pour les intégrer au schéma général et faciliter leur aboutissement. L'effort des Administrations et des Collectivités doit donc être poursuivi et appuyé par des actions spécifiques PARC. Quelles que soient ces possibilités ou ces conditions, le style des interventions reste axé sur le double aspect - conservation/promotion - spécifique d'une action Parc.

A - LA "MAISON DU PARC"

Article 7.- La réalisation est prévue sur le territoire du Pays Briéron, d'une "MAISON DU PARC" dans le double objectif :

- de donner aux initiatives qui se font jour des références sur le maintien de l'habitat traditionnel, l'aménagement des abords, l'utilisation "moderne" et prospective d'éléments préexistants;
- de servir de centre administratif au Parc en premier lieu, mais également de centre d'accueil, d'information et de présentation des productions et traditions locales.

A cet effet, *la Maison du Parc comporte les éléments suivants :*

- *sur le flanc Est de la Brière* (axe Saint-Nazaire - La Chapelle-des-Marais) :
 - . Le Centre Administratif du Parc et un point d'accueil dans l'île de Fédrun (Commune de St-Joachim),
 - . Un Centre d'Accueil à Camerun (Commune de la Chapelle-des-Marais).
- *sur le flanc Ouest de la Brière* (axe Guérande - Saint-Lyphard) :
 - . Un Centre d'Accueil et d'Information, lié à la mise en valeur d'une maison ancienne, dans un

village peu dénaturé : KERHINET (Commune de Saint-Lyphard).

A partir des éléments de cette Maison "Multiple", et dans l'esprit association du passé et du futur, diverses extensions seront prévues, au fil du temps :

- . point permanents d'exposition des productions locales,
- . mise à disposition d'un local pour les chercheurs intéressés par le Marais,
- . mise en place d'un centre culturel avec des possibilités d'accueil pour des groupes d'études.

B - ENTRETIEN ET CONSERVATION DU PATRIMOINE

Article 8.-

a) - Le Marais de Grande Brière.

La conservation et le renouvellement des espèces animales et la nécessité du maintien de l'équilibre hydraulique s'imposent en premier lieu, pour que le Marais reste le plus propice aux activités traditionnelles, *tout en gardant sa valeur biologique et son caractère indivis inaliénable, garant du respect d'un espace libre et ouvert à tous.*

En conséquence, les travaux d'entretien des canaux (chalandières), plans d'eau (copis, piardes), entrepris par la Commission Syndicale de Grande Brière seront appuyés et développés par l'Organisme du Parc, en liaison avec les Services compétents.

Le programme des travaux envisagés associera également de façon étroite les catégories d'usagers les premiers concernés et les biologistes qui par ailleurs, poursuivent la mise en évidence de la valeur fondamentale et de la fragilité de ce milieu marécageux.

b) - Les canaux (curées) de Saint-Joachim.

L'ensemble des canaux de jonction qui constituaient autrefois le principal moyen de communication entre les Iles, représente maintenant un

capital touristique important. Une remise en état s'impose pour les sections difficilement praticables actuellement, pendant la période des basses eaux en été; elle facilitera les déplacements des riverains et utilisateurs du Marais, et de plus, donnera un regain d'attrait touristique. Il conviendra d'y associer un système d'organisation des promenades en "chaland" et des implantations d'accueil - restauration.

Une poursuite des travaux d'assainissement de Saint-Joachim sera menée dans la même optique de classement en station touristique.

Article 9.- Protection et mise en valeur des sites inscrits.

La réglementation frappant les toits de chaume dans certains secteurs favorise à la fois le maintien du caractère typique de ceux-ci et la justification d'une politique d'accueil.

Elle peut être assortie d'une aide, cas par cas, en provenance du Ministère des Affaires Culturelles, au titre de la protection et de la mise en valeur des sites.

Cette aide, qu'il est indispensable de voir maintenir lorsque le Parc sera créé, permettra de sauvegarder des îlots d'une architecture rurale qui représente, en outre, une valeur touristique et économique indiscutable.

Un premier Cahier des Charges approuvé par la Commission Départementale des Sites du 20 Janvier 1970, adopté sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 Mars 1967, sera doublé auprès des constructeurs et particuliers d'une action spéciale d'information et d'éducation pour conserver à la région son caractère, sans pour cela éliminer automatiquement les formes nouvelles de construction.

Dans le même esprit, toute intervention d'ordre réglementaire ou financier sera étudiée pour orienter la demande vers la restauration des ruines de certains villages ruraux.

C - CIRCULATION ET ACCES

Article 10.- Le réseau routier répond aux besoins qu'on peut estimer pour une ouverture du Pays Briéron à un tourisme dilué.

Circuit de Brière : Voies D 47 - D 51 - D 50.

pénétrantes d'accès : D 125 - D 247 - D 83 - D 33 - D 2 et D 50 - D 16.

Grande ceinture : N 165 - N 771 - N 774 - Projet de route bleue.

a) - *Signalisation* :

- différents types de signalisation sont prévus : balisage d'un circuit "vert", flèches de présignalisation et de bifurcation, indications de stationnement, circuits...
- sur l'ensemble des panneaux existant actuellement ou à mettre en place, sera ajouté un cartouche propre au Parc.

b) - *Raccordements* :

- Sur les grands axes routiers existants, (comme la N 771 où des travaux sont en cours) ou prévus, (Route Bleue Arzal-Saint-Nazaire), une signalisation du même ordre sera à prévoir au niveau des bretelles de raccordement, vers le littoral ou l'intérieur.

D - ACTIONS ET EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES ET CULTURELS

Article 11.- Action éducative auprès des jeunes.

Le Parc est lui-même une école et mènera, en liaison avec les Services du Ministère de l'Éducation Nationale et les Établissements concernés, toute action d'information et tout effort pour intégrer dans l'enseignement notamment, les notions d'environnement, de milieu de vie, d'écologie..., au moyen d'exposés, projections, éditions de livrets, dépliants, cahiers d'exercices, concours, promenades sur le terrain et classes de nature, ébauches d'une "École de paysages".

Article 12.- "Maisons des Techniques et Traditions".

1ère tranche : Opérations localisées : cf. Maison du Parc (art. 7).

1- *Ile de Fédrun* : Intérieur Briéron, mode de vie des iliens,

2- *Kerhinet* : Intérieur Ouest Briéron, mode de vie rural,

3- *Camérún* : Rétrospective artisanale, bois, ruche...

2ème tranche : Opérations non localisées :

Dépôts de fouilles néolithiques de la Butte des Pierres, salles sur la faune, la flore, la pêche, la chasse, la construction, la vannerie, la poterie, le tissage...

Article 13.- Recueil d'objets et traditions.

A la base de ces "Maisons des Techniques et Traditions" un double travail :

. de recueil d'objets, instruments...

. de recueil de traditions, de recettes culinaires... sera effectué, en liaison et avec l'appui des représentants du Ministère des Affaires Culturelles.

Les mégalithes feront l'objet d'acquisitions chaque fois que leur importance ou leur fragilité rendront nécessaire une telle procédure.

Article 14.- Laboratoire d'écologie : Complexe scientifique, culturel et pédagogique.

Depuis plusieurs années, l'idée d'un laboratoire d'écologie consacré aux recherches sur les milieux marécageux et marin et sur la zone littorale a été évoquée. Elle pourra être reprise en compte par les services et organismes compétents.

Ce complexe s'attacherait aux questions d'écologie animale et végétale des trois milieux précités, à l'étude climatique et microclimatique, à l'ethnologie générale de la région.

En plus de la section "Laboratoire de recherches", un jardin écologique, un terrarium, un aquarium, des milieux aquatiques peuplés, un parc

d'animaux en liberté pourraient être implantés, ainsi qu'un poste central d'observations météorologiques.

L'existence d'établissements scolaires et universitaires importants dans un rayon de 150 kms, la proximité de l'ensemble touristique de Pornichet - La Baule - Le Pouliguen donneraient à une telle implantation un champ d'application particulièrement favorable pour une pédagogie active et permettraient, de plus, des échanges au niveau international.

Localisation : plusieurs emplacements à mi-distance Mer/Marais, dans des zones intercotidales riches, sont envisagés.

Article 15.- Inventaires et recherches biologiques.

Les recherches seront poursuivies et intensifiées dans le but essentiel *de mise en évidence de la valeur fondamentale du milieu marécageux dans une économie moderne.*

- Etude approfondie de la valeur biologique d'ensemble du Marais en lui-même et de ses répercussions sur les terroirs environnants, notamment en matière d'hydrologie.

- Inventaire de la faune et de la flore; contrôle de leur équilibre.

E - ACTIONS ET EQUIPEMENTS D'ACCUEIL ET DE LOISIRS

Article 16.- Terre-pleins d'accueil - Haltes aménagées :

Sous cette appellation sont réunies diverses installations simples, intégrées au site, sur un terre-plein qui mérite qu'on s'y arrête par sa situation et le point de vue qu'il offre sur la Brière. Les éléments suivants, modulés cas par cas, y seraient réunis, pour une densité moyenne d'occupation de 30 à 40 personnes :

- Parc à voiture de type herbeux,
- bancs et tables de pique-nique,

- postes de pêche,
- ports d'embarquement pour les promenades en chaland,
- tertre d'observation,
- sentiers pédestres,
- restauration de plantations,
- pavillon léger d'accueil.

1ère Tranche : Fossés blancs : ensemble des équipements,

- Pont de Pendille : remblaiement en bordure de la D 50,
 - . Accès
 - . Postes de pêche.
- Chaussée neuve : restauration des chalandières ensemble des équipements

2ème Tranche :

- Kerfeuille : parc à voitures, bancs et tables, postes de pêche, tertre d'observation, amélioration des cheminements, plantations.
- Aisne : ensemble des équipements.
- Clos d'Orange : restauration des chalandières, ensemble des équipements.
- Camérun, Chaussée du Millaud, Rosé, Bréca, Pont de Paille ...
équipements adaptés au site particulier existant, ou à créer.

Article 17.- Circuits.

Les éléments suivants seront mis en œuvre par l'organisme du Parc qui attachera une attention spéciale à la liaison avec les pays voisins, notamment dans le cadre des actions menées dans la Zone-Test du Pays de Redon.

1ère Tranche - Sentiers pédestres :

- . Remise en état du sentier de grande randonnée n° 3 de Pontchâteau à la Baule.
- . Remise en état de certains charreaux - voies d'accès charretières à l'intérieur du Marais - pour la circulation piétonnière.
- . Profilage des déblais des canaux de ceinture.

- *Circuits en barque et canoë-kayak.*

Organisation de promenades en barque - Fédrun, Roches Blanches, Fossés Blancs, Trignac .. - et de circuits en canoë-kayak en liaison avec les groupes locaux.

- *Circuits auto-pédestres :*

Signalisation des tronçons Montoir-Crossac par la Guesne; Bréca vers la mer.

- *Circuits équestres :*

Etude d'une liaison Loire-Vilaine, avec les centres équestres de la Côte et de l'intérieur.

2ème Tranche - Sentiers pédestres :

. Charreaux - suite non localisée.

. Profilage des sentiers borduriers (suivant les travaux de la Commission Syndicale de Brière).

- *Circuits auto-pédestres :*

Poursuite du balisage de circuits.

Article 18.-

. Etude et réalisation de gîtes d'étape sur les circuits équestres ou de gîtes ruraux, utilisables par les randonneurs.

Article 19.- Aires de camping - bivouacs (non localisés).

1ère Tranche : Etude des zones adaptées avec les Collectivités et Services intéressés.

2ème Tranche : Réalisation en relation avec les gîtes

Article 20.- Parcs d'animaux.

a)- Parcs de repeuplement - dans le Marais de Grande Brière; à localiser et mettre en place avec la collaboration de la Commission Syndicale et de l'Association des Chasseurs de Grande Brière.

b)- Parcs d'animaux de Marais : appui des initiatives privées, respectant le caractère du site, les zones de silence et de repos, et donnant toute garantie de qualité scientifique.

Article 21.- Villages de repos et de détente :

1ère Tranche : Etude d'implantation d'un ou plusieurs emplacements de villages de repos à résidences locatives type villages-vacances-familles (V.V.F.) ou villages-vacances-tourisme (V.V.T.) dans des zones dont l'environnement est particulièrement propice.

2ème Tranche : Réalisation en fonction des propositions.

Article 22.- Zones de loisirs.

En liaison avec les Associations Syndicales de Marais ou groupements privés, une étude de zone de loisirs (secteurs boisés, possibilité d'implantation de villages de repos, plans d'eau) sera entreprise au fur et à mesure des possibilités en dehors des zones de protection biologique. Le critère exigé de ces zones de loisirs sera le respect de l'environnement et l'ouverture au plus grand nombre des aménagements réalisés, notamment.

F - ACTIONS D'INTERET GENERAL

Article 23.- Promotion des produits locaux.

Dans l'optique de développement local et d'équilibre des charges de gestion, l'organisme du Parc s'attachera à promouvoir les produits locaux.

- *Produits naturels :*

Produits de la chasse et de la pêche, (consommation sur place, conserverie, commercialisation)...

Produits du sol : tourbe, chaume...

- *Produits agricoles :*

pain, charcuterie traditionnelle, produits de la ferme...

- *Produits de l'artisanat traditionnel et de l'artisanat d'art :*

vannerie, poterie, tissage, bois...



Article 24.- Restauration - Hôtellerie :

L'Organisme du Parc s'attachera à faciliter et à appuyer toute initiative privée, dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie, saisonnière ou permanente, par toute mesure ou intervention appropriée.

Article 25.- Action d'information.

Une action de publicité concertée et d'information à tous niveaux sera menée par l'Organisme du Parc, tant pour une meilleure connaissance des possibilités de tous ordres de la zone du Parc, que pour favoriser la compréhension et l'application des mesures réglementaires : collaboration avec les syndicats d'initiative par la réalisation de dépliants, plaquettes, carto-guides, plaquettes propres au Parc...

Article 26.- Création d'une Agence touristique ou développement des organismes similaires existants afin d'assurer :

- . l'information tant en France qu'à l'Étranger, des visiteurs potentiels,
- . l'Organisation de voyages en direction du Parc,
- . l'Organisation de manifestations touristiques, culturelles ou sportives compatibles avec le principe du Parc, conçues en liaison et avec l'accord du Syndicat Mixte, avec l'Association des Amis et Usagers du Parc, les Collectivités Locales et le cas échéant, avec les autres parcs naturels de France et de l'Étranger.

Article 27.- Acquisitions foncières.

L'aspect réglementaire de la politique foncière est abordé à l'article 41 du Chapitre "Mesures et Conventions".

L'inscription au chapitre des équipements et donc des dépenses, est justifiée par la nécessaire maîtrise du sol qui permettra à l'organisme du Parc :

- d'assurer dans les meilleures conditions la protection des sites et des monuments,
- de garantir l'ouverture à tous des accès au Marais,

- d'équilibrer ses frais de fonctionnement par la perception de revenus sur les biens qu'il détiendra au moyen de

conventions avec des particuliers, perception de droits d'entrée, gestion d'équipements particuliers, exploitation de roseaux, terrains de chasse, zones de promenades aménagées...

L'organisme du Parc pourra donc se rendre acquéreur de terrains que leur situation particulière rend propices à cette mise en valeur concertée et qu'une exploitation désordonnée détériorerait à jamais.

G - MODALITES DE FINANCEMENT

Article 28.- La réalisation des opérations envisagées au présent chapitre est prévue grâce aux ressources propres du Syndicat Mixte et au concours financier des Ministères intéressés, dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement.

Ces opérations pourront bénéficier du régime normal des subventions; le taux le plus avantageux sera sollicité, étant donné la nature de l'organisme du Parc. Le Fonds d'intervention pour l'Aménagement du Territoire (F.I.A.T.) pourra contribuer, de façon exceptionnelle, au financement de certaines opérations.

Des subventions seront donc sollicitées auprès des Ministères ainsi que leur concours pour promouvoir, poursuivre ou développer les actions et équipements suivants :

a) Ministère des Affaires Culturelles.

- Restauration de Maisons traditionnelles.
- Aménagement de certains villages dont l'architecture ou le site présentent un intérêt particulier.
- poursuite des fouilles archéologiques et de l'inventaire des sites et monuments.

- restauration de petits monuments et, le cas échéant, acquisition, tels que fontaines, calvaires, mégalithes qui, par leur nombre plus que par leur importance confèrent au territoire du Parc, un caractère original.
- Etude d'une architecture contemporaine compatible avec le site.
- Réalisation de certaines expositions, manifestations culturelles.

b) Ministère de l'Agriculture.

- Aménagement de villages, voirie, assainissement de certaines communes rurales.
- Mesures participant à la protection de la nature, notamment par la remise en état et la création de plans d'eau dans le Marais.
- Aménagement de gîtes ruraux privés ou communaux, avantages accordés aux promoteurs de chambres à louer selon la formule "lit et petit déjeuner".
- création de sentiers de randonnée, pour cavaliers ou piétons, d'aires de pique-nique avec abris, points d'eau, tables, bancs, et aires de stationnement :

Conseils Supérieurs de la Chasse et de la Pêche :

- fourniture d'animaux-gibier et d'alevins nécessaires à la constitution d'une réserve et au repeuplement.

Service des Haras (en liaison avec la Jeunesse, les Sports et les Loisirs)

- contribution au développement des sports équestres.

c) Ministère de l'Équipement et du Logement.

- Etudes relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Signalisation sur les voies nationales conduisant au Parc.
- Réalisation d'une exposition permanente sur la "construction" dans le Parc.
- Etude d'une architecture contemporaine compatible avec le site.

Secrétariat d'Etat au Tourisme

- création de terrains de camping et de caravanning.
- étude de toute formule d'action susceptible

d'aider le Parc à développer les équipements d'accueil.

d) Ministère de l'Éducation Nationale.

- Actions éducatives de tous ordres.
- Recherche scientifique : étude de la mise en place d'un laboratoire d'écologie et du développement des recherches et inventaires sur le milieu marécageux.

e) Secrétariat d'Etat pour la Jeunesse, les Sports et les Loisirs.

- Réalisation de centres d'accueil et d'hébergement pour les jeunes,
- aires aménagées,
- contribution au développement des centres équestres (en liaison avec le Ministère de l'Agriculture),
- action d'animation avec le concours des conseillers techniques régionaux.

f) Ministère de l'Intérieur.

- Travaux routiers d'intérêt communal.

g) Ministère du développement industriel - Secrétariat d'Etat à la Moyenne et Petite Industrie et à l'Artisanat.

- Actions en faveur de l'organisation et de la promotion de l'Artisanat.



CHAPITRE - IV -

LES MESURES DE PROTECTION LES ENGAGEMENTS ET CONVENTIONS A PREVOIR

PRESENTATION	Article 29
A - DISPOSITIONS GENERALES & OBJECTIFS	" 30
B - INSCRIPTION ou CLASSEMENT DES SITES & MONUMENTS	" 31
C - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DOCUMENTS D'URBANISME	" 32
D - MESURES d'ORDRE PARTICULIER :	"
- Bassin du Brivet	" 33
- Syndicat des Marais de Donges et Commission syndicale de la Grande Brière	" 34
- Commission Syndicale de la Grande Brière	" 35
E-- MESURES D'ORDRE GENERAL :	
- Publicité et Symbole du Parc	" 36
- Conventions	" 37
- Parc et Agriculture	" 38
- Parc et Industrie	" 39
- Parc et Artisanat	" 40
- Politique foncière	" 41
- Déchets	" 42
- Pollutions	" 43
- Bruit	" 44
- Camping	" 45
- Lutte contre l'incendie	" 46
- Manifestations publiques	" 47
- Circulation	" 48
- Chasse et pêche	" 49

Article 29.- L'existence du Parc Naturel Régional de Brière aura pour conséquence, sur la base d'une protection du milieu naturel, de provoquer une certaine augmentation du nombre des visiteurs.

Il s'inscrit également, à moyen terme, dans la ligne d'une demande chaque jour grandissante en lieux de détente, d'espace libre, en résidences nouvelles, en installations d'accueil individuelles ou collectives...

La qualité du cadre du parc doit donc être efficacement préservée grâce aux mesures ci-après, valables pour l'ensemble de son territoire. Ces mesures seront valorisées par l'application des textes en vigueur ainsi que par des engagements et conventions particuliers, également indispensables pour la promotion des activités touristiques.

A - DISPOSITIONS GENERALES ET OBJECTIFS

Article 30.- Le parc est une école. Les moyens éducatifs y précéderont toujours les mesures contraignantes. Ainsi,

- . par une action permanente d'information et de conseil,
- . par l'école,
- . par les collèges et lycées secondaires,
- . par une liaison étroite avec l'université, les enseignants, les associations culturelles ou sportives,
- . par la presse, la radio, la télévision,
- . par l'exemple enfin.

les collectivités associées s'engagent-elles à tout mettre en œuvre pour faire connaître le Parc et souligner l'intérêt économique, historique et culturel des sites et monuments qui s'y trouvent.

Chaque commune constituera une commission dite "Commission du Parc" qui sera chargée de donner un avis :

- sur les projets de travaux relatifs à des équipements spécifiques du parc,
- sur les activités du parc dans la commune. Cette commission s'efforcera d'associer la population à la réalisation du parc.

Elle comprendra au moins un membre du

Conseil Municipal et des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines économique et culturel.

Chaque commune, enfin, s'efforcera de mettre à la disposition du syndicat mixte, dans les conditions qui seront précisées par convention, un local permettant l'aménagement d'une exposition permanente sur les richesses d'histoire, de préhistoire et d'architecture ainsi que sur les sites naturels de la commune.

B - INSCRIPTION OU CLASSEMENT DES SITES ET MONUMENTS

Article 31.- La majeure partie du territoire du Parc est déjà inscrite à l'inventaire des sites (Arrêté Ministériel du 13 Mars 1967). Cette inscription porte sur les zones 1 et 2 du plan joint en annexe, c'est-à-dire le Marais de Grande Brière et le territoire des communes riveraines.

D'autre part, la zone littorale, périphérique (zone 4 du plan) est soumise aux prescriptions sur la sauvegarde du littoral.

Seule une zone intermédiaire (zone 3 du plan) reste sans statut particulier : il y a intérêt à ce que la protection générale des sites lui soit étendue pour arriver à une cohérence des mesures sur l'ensemble du territoire classé en Parc Naturel Régional.

Par ailleurs, à l'intérieur du Parc, certains monuments historiques sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Les collectivités concernées examineront avec l'organisme du Parc la liste des monuments et des sites naturels particuliers dont il conviendrait éventuellement de demander la protection juridique renforcée.

A ce titre, une demande de classement sera faite pour la zone de la Butte des Pierres (Canal du Nord, curée de St-Lyphard, curée des Gros Fossés) où un permis de fouilles archéologiques est délivré depuis 1964, ainsi que pour un certain nombre de monuments mégalithiques.



Photo Lenoir

Afin d'assurer la conservation des éléments naturels ou architecturaux sur lesquels s'appuie la politique de promotion que le syndicat mixte entend mener, les collectivités concernées effectueront les travaux d'équipement prévus au programme du Parc ou nécessaires à la vie des habitants dans un souci constant d'esthétique.

A cet effet, elles acceptent de soumettre leurs projets importants à l'avis de l'architecte-paysagiste avec lequel l'organisme du parc aura conclu une convention d'assistance technique.

Article 32.- Schéma d'aménagement et documents d'urbanisme.

La définition d'un schéma d'aménagement est primordiale pour répondre d'urgence aux pressions constatées et mettre en place tout équipement ou toute animation.

Les orientations d'aménagement du parc se concrétiseront par la mise en œuvre des plans d'aménagement rural et de plans d'occupation des sols qui seront établis de façon coordonnée selon les dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 Décembre 1967 et du décret du 8 Juin 1970.

Un travail est déjà engagé auprès des communes dont le territoire est compris dans le Parc pour examiner avec les municipalités et les services compétents la situation actuelle en ce qui concerne le zonage des sols.

Dans cet esprit et en application de la charte, l'organisme du parc poursuivra sa participation aux actions entreprises jusqu'à ce jour et gardera les contacts avec les administrations concernées, dans le cadre notamment des schémas prévus pour la presqu'île guérandaise qui se surimposent dans la zone du parc suivant plusieurs découpages.

Dans un but de cohérence des interventions, l'organisme du Parc est ou sera représenté dans les commissions travaillant à l'établissement

- du schéma de structures de l'O.R.E.A.M. - NANTES - ST-NAZAIRE qui englobe toutes les communes du Parc.
- du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de ST-NAZAIRE concernant certaines communes du Parc.
- des plans d'aménagement rural.

- des plans d'occupation des sols.

Il sera associé également aux travaux :

- du Comité d'aménagement de la zone-test du Pays de Redon et des Pays voisins (cantons de Guérande, Herbignac, Pontchâteau).
- d'élaboration d'un Livre Vert de la Métropole et de tous autres projets...

D - MESURES D'ORDRE PARTICULIER

tendant à mettre en œuvre la politique du parc

Article 33.- Le Bassin de la rivière du Brivet, couvrant environ 80.000 ha est contrôlé par trois syndicats de Marais, réunis dans l'Union des Syndicats des Marais du Bassin du Brivet.

Cette Union regroupe le Syndicat des Marais du Haut-Brivet, le Syndicat des Marais de Donges et la Commission Syndicale de la Grande-Brière Mottière, sous la tutelle de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Etant donné l'importance primordiale de cette politique de l'eau pour toute conservation et mise en valeur du territoire concerné, l'organisme du Parc sera entendu et pourra apporter son concours aux activités de cette Union.

Article 34.- Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière et Syndicat des Marais de Donges.

Pour ces deux groupements, inscrits entièrement dans le territoire du Parc Naturel Régional, l'Organisme du Parc, en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture et l'Union des Syndicats, aura délégation pour procéder aux arbitrages nécessaires.

Article 35.- Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière.

1 - La gestion du Marais est assurée par la Commission Syndicale de la Grande Brière qui entre au Syndicat Mixte, où elle assure la représentation légale des 21 communes de la Brière.

2 - Elle s'engage à collaborer avec l'Organisme du Parc pour harmoniser leurs interventions sur tous les problèmes et spécialement sur ceux concernant :

- . la politique du niveau d'eau, en liaison avec les autres syndicats,
- . la programmation générale des travaux,
- . les activités traditionnelles du Marais,
- . la localisation, l'entretien, le balisage, le gardiennage des réserves; l'alevinage et le repeuplement en gibier,
- . l'implantation de terre-pleins d'accueil en bordure du marais et la circulation des visiteurs sur des itinéraires ou portions du marais ne nuisant pas à l'équilibre ou aux activités traditionnelles,
- . la puissance des moteurs et le développement du nombre d'embarcations,
- . le maintien de l'activité traditionnelle et primordiale de la chasse.

3 - Pour assurer à la fois la conservation du site et la promotion des activités qui y prennent place, la Commission Syndicale et l'Organisme du Parc mettront tout en œuvre :

a) pour réunir en groupements les usagers du Marais (chasseurs, éleveurs, pêcheurs, coupeurs de roseaux, utilisateurs divers).

Les groupements d'usagers appuyés du conseil spécifique de biologistes, permettront la préparation des décisions et la permanence des interventions.

b) pour que les collectivités associées choisissent leur représentant - ou syndic - au mieux des intérêts de leur territoire et que ce syndic figure en tant que tel dans les listes municipales.

c) pour qu'il soit procédé à toute communication indispensable à l'information des usagers et de l'opinion publique sur les mesures prises, notamment en ce qui concerne la politique du niveau d'eau et les résultats d'exploitation.

E - MESURES D'ORDRE GENERAL

pour orienter l'action des Administrations et des particuliers

Article 36.- Publicité et symbole du Parc.

La mise en valeur du territoire des communes et le respect du caractère du Parc impliquent un contrôle constant de la publicité et de l'information des visiteurs.

A cet effet, les collectivités membres veilleront à l'application des textes actuellement en vigueur et feront usage des pouvoirs qui leur sont dévolus en cette matière. Elles veilleront à regrouper en des lieux convenables les informations nécessaires. Les conventions particulières passées le cas échéant entre le Syndicat Mixte et les aubergistes, restaurateurs, centres de vente, devront comporter des dispositions particulières relatives à la publicité ainsi qu'à la présentation de l'établissement.

Le symbole du Parc sera déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Il constitue en quelque sorte un label de Qualité.



Les hôtels, gîtes ruraux, auberges, restaurants, implantations diverses, situés dans l'aire géographique du Parc ou dans les communes périphériques qui répondront à un certain nombre de conditions :

- qualité du cadre mobilier et immobilier, menus typiques...

pourront, sur leur demande, être dotés d'une enseigne portant le symbole du Parc et seront mentionnés sur les publications de l'organisme, qui pourra se charger en outre de l'orientation des visiteurs vers les logements disponibles.

Les communes ou villages du Parc qui feront un effort particulier d'embellissement pourront signaler leur appartenance au Parc par un panneau standardisé, conforme à la réglementation des travaux publics, portant le symbole déposé.

Enfin, la vente des produits artisanaux, des produits naturels locaux... pourra bénéficier de la publicité liée au signe du Parc.

Une commission ad hoc créée par le Syndicat Mixte et présidée par le Directeur du Parc précisera les conditions d'attribution du symbole et délivrera, dans chaque cas, au bénéficiaire, l'autorisation de l'utiliser.

Article 37.- Conventions.

De nombreux problèmes locaux pourront être réglés par la voie de conventions passées entre le Syndicat Mixte et les collectivités membres de ce syndicat, ou entre ce syndicat et les propriétaires privés, personnes physiques ou morales.

Les collectivités associées pourront notamment, par convention particulière, mettre à la disposition de l'organisme du Parc un élément de leur patrimoine afin de faciliter la création d'équipements prévus au programme du Parc. La réalisation de certains équipements ou la prestation de certains services pourra être subordonnée à la passation de tels accords particuliers. Ces accords pourront notamment déterminer de l'attribution ou non à l'équipement visé ou au service rendu du "Label du Parc".

Article 38.- Parc et Agriculture.

Le paysage d'un Parc Naturel Régional est celui que commande une économie agricole compétitive.

L'institution du Parc ne saurait donc s'opposer aux transformations liées à sa modernisation. Plus encore, cette modernisation lui est indispensable; une agriculture qui n'évolue pas est une agriculture qui meurt et un Parc Régional ne saurait se passer des véritables artisans du paysage rural : c'est en partie pour eux qu'il est créé.

Les communes associées reconnaissant toutefois à leur territoire, parallèlement à sa vocation agricole initiale, une vocation d'accueil dépendant de la qualité du paysage et dont vivront certains ruraux, il conviendra d'assurer cette modernisation sans perdre de vue les impératifs de cette seconde vocation.

Le Syndicat Mixte pourra, en accord avec les organisations agricoles, prendre les dispositions nécessaires à la promotion agricole du territoire. Il contribuera à la lutte contre la multiplication des friches créées notamment par des implantations désordonnées de résidences secondaires et prendra toutes mesures utiles pour que les zonages nécessaires puissent bénéficier d'une priorité dans les programmes des Services et Organismes compétents.

Il pourra enfin favoriser la promotion et la vente de certains produits agricoles naturels.

Article 39.- Parc et Industrie.

La présence d'industries dans le Parc n'est pas, par principe, contraire à l'institution. Ces industries devront toutefois souscrire à l'esprit de la présente charte, s'insérer dans le territoire du Parc sans nuire à son activité.

C'est dans cet esprit que les collectivités associées s'engagent à étudier, le cas échéant, les projets d'implantation en veillant à la qualité architecturale de l'édifice, à son insertion dans le paysage, en imposant éventuellement les boisements ou restaurations de sites nécessaires, de manière à limiter le plus possible les nuisances. L'avis du Syndicat Mixte devra être demandé pour l'établissement d'industries nouvelles occupant plus de 20 ouvriers ou de tout équipement dont les nuisances se répercuteraient sur le milieu naturel et les zones de repos l'environnant. Une convention particulière d'établissement élaborée par le Syndicat, définira, dans ce cas, les conditions d'implantation et d'exploitation.

Article 40.- Parc et Artisanat.

a) A partir des centres d'accueil liés à la Maison du Parc, une exposition permanente des produc-

tions représentatives de la région ou des œuvres des *artisans d'art et créateurs* y travaillant sera montée dans le triple but :

- d'assurer la connaissance du pays et de ses aspects en matière de création artistique, artisanale.
- de promouvoir ainsi les productions locales et de leur assurer un soutien, sous forme, par exemple, d'une "Coopérative de vente" qui pourra être chargée des problèmes matériels de commercialisation, de participation à des expo-

sitions régionales, nationales...

- d'assurer un développement artistique et culturel des visiteurs résidents ou non, ainsi que la possibilité pour eux de s'initier aux techniques de création : stages d'initiation...

b) *Coopération dans le domaine du bâtiment* : l'Organisme du Parc s'attachera également à étudier la mise en place d'un système de concertation entre les nombreuses entreprises artisanales qui travaillent sur le territoire du Parc, en liaison avec les organismes et groupements compétents.



Photothèque Parc

Article 41.- Politique foncière.

Afin d'alléger les mesures contraignantes et d'assurer la conservation des monuments, sites ou éléments de site importants, le Syndicat Mixte s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, de procéder aux acquisitions, locations ou mises à disposition partielle, qui s'avèreraient indispensables en liaison avec les organismes compétents tels que Agence Foncière, SAFER...

Les communes associées s'engagent à ne pas mettre en vente un immeuble communal, bâti ou non, présentant un intérêt naturel, historique ou architectural, ou susceptible de convenir à l'implantation d'un équipement du Parc, sans en avoir averti à temps le Syndicat Mixte, afin que celui-ci soit en mesure de suggérer une solution conforme à l'intérêt de la collectivité ou de se porter acquéreur.

Sur le territoire du Parc, dans le cadre de la réglementation existante, une attention particulière sera accordée aux points suivants :

Article 42.- Déchets.

L'élimination des ordures, déchets, carcasses de voitures, action complémentaire à la politique touristique du Parc, sera menée par les collectivités avec un soin particulier. A cet effet, elles étudieront et mettront en place les moyens matériels nécessaires au groupement, au ramassage, à la destruction des déchets au cas où les moyens existants s'avèreraient insuffisants.

Article 43.- Pollution des eaux, de l'air liée notamment à la proximité d'établissements industriels importants et d'importance vitale pour le développement de la région et à la création de nouveaux sites propres à en assurer l'extension.

Article 44.- Bruit.

L'Organisme du Parc et les collectivités devront s'engager à faire respecter le silence des sites voués au calme, à la détente et à la tranquillité des habitants et des visiteurs :

. création de zones de calme,

. implantation judicieuse des établissements bruyants,

. isolement des zones bruyantes par des plantations d'arbres, relief ou tout autre moyen.

Article 45.- Camping.

Les règles relatives à la création et à la gestion de bivouacs de campeurs et de caravaniers à l'intérieur du Parc sont celles applicables sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, dans les périmètres sensibles, la pratique du camping obéit à la réglementation particulière édictée pour le littoral Provence - Côte d'Azur par le décret du 26 Juin 1959.

Les communes associées s'efforceront de développer les installations de petites superficies; elles s'engagent à solliciter l'avis de l'Organisme du Parc sur les plans des installations projetées.

Article 46.- Lutte contre l'incendie.

L'incendie de parcelles de marais privés ou indivis peut mettre en cause l'équilibre biologique qu'entendent promouvoir les communes associées.

Afin d'assurer efficacement la lutte contre le feu, les communes associées devront s'engager à étudier au sein du Syndicat Mixte, la coordination de leurs moyens et la mise en place d'un dispositif de sécurité.

Article 47.- Manifestations publiques.

Les manifestations traditionnelles ont évidemment leur place dans le Parc qui cherchera à les développer.

Les collectivités associées s'efforceront de les organiser dans les meilleures conditions.

Article 48.- Circulation.

Afin d'assurer aux visiteurs le calme qu'ils recherchent, les collectivités du Parc s'engageront :
- à limiter l'emploi de l'avertisseur sonore à l'intérieur du Parc,

- à proposer sur leur territoire certains itinéraires de promenade sur lesquels il sera possible, sans nuire à la vie économique de la commune, d'instituer une limitation de vitesse pendant la saison d'été,
- à faire étudier la déviation de certains villages ou parties de villages dans lesquels l'affluence des automobiles est contraire au développement touristique,
- à mettre à la disposition du Syndicat du Parc Naturel Régional certains itinéraires actuellement abandonnés, qui, après travaux, seront ouverts à la circulation des cyclistes, piétons, cavaliers...

Article 49.- Chasse et pêche.

La création du Parc ne modifie pas les règles relatives à l'exercice de la chasse et de pêche sur le Marais de Grande Brière ou sur les territoires des communes, qui continueront à suivre la politique nationale et les réglementations adoptées par chaque société de chasse ou de pêche.

Les communes associées assureront l'information du public sur tout ce qui concerne la nature et sur l'intérêt que présente la conservation de certaines espèces.

Des accords pourront être passés entre les Fédérations et Sociétés de pêche et de chasse et le Parc pour assurer la protection du gibier et constituer d'éventuelles réserves, ainsi que pour établir les règles indispensables de sécurité dans les secteurs les plus fréquentés par les visiteurs.



CHAPITRE - V -

PLAN DE FINANCEMENT ET GESTION

Article 50.- Financement des études et travaux engagés en 1968, 1969 et 1970.

a) Dernier trimestre 1968.

- le Ministère de l'Agriculture a permis le financement de l'étude du Parc, grâce à un Crédit de 120.000 Frs.

- d'autre part, le Fonds d'Intervention pour l'Aménagement du Territoire (FIAT) a affecté un crédit de 200.000 Frs à la réalisation de la première tranche de la Maison du Parc.

b) 1969.

Le FIAT a complété ces crédits d'équipement par une nouvelle dotation de 200.000 Frs qui sera utilisée :

- pour la seconde tranche de réalisation de la Maison du Parc,

- pour des actions d'information et d'animation.

Le FIAT a assuré également la prolongation de la Mission d'études du chargé de mission pour un montant de 120.000 Frs.

Enfin, une dotation de 12.000 Frs a permis le déroulement, pendant l'été, de deux chantiers de jeunes à Crossac et St-Lyphard.

c) 1970 et 1971.

- Sur ces crédits, l'étude engagée doit s'achever. Les travaux prévus sur les deux tranches de crédits d'entraînement débloqués en 1968 et 1969 seront engagés ou poursuivis.

- Une subvention du FIAT de 20.000 Frs au titre de la Rénovation Rurale permettra d'effectuer une étude sur le chaume briéron.

- Enfin, en 1971, les actions et équipements suivants, prévus au chapitre III, seront réalisés en priorité :

. Mise en place de la Maison du Parc et réalisation des premiers éléments des centres d'accueil liés aux "Maisons des Techniques et Traditions" ;

. Etude et mise en œuvre d'un matériel du type

"suceuse flottante", sur le Marais et les curées de St-Joachim;

. Poursuite de l'action d'Assistance Technique architecturale;

. Signalisation du "Circuit de Brière" et des voies routières d'accès;

. Poursuite des études sur le milieu naturel et recherche d'un emplacement pour le laboratoire d'écologie;

. Aménagement d'un terre-plein d'accueil - halte aménagée et remise en état de tronçons du GR₃ et des anciennes voies charretières.

Article 51.- Tranches opératoires.

La réalisation des objectifs du Parc est une œuvre continue; le programme des actions et équipements précisé dans la présente charte sera donc échelonné sur une période de 10 à 15 ans, en correspondance avec les Plans, suivant les urgences données au chapitre III.

Le coût global du programme est d'environ 3.500.000 Frs, dont la charge déduction faite des dotations exceptionnelles du FIAT, sera supportée :

- par l'Etat d'une part, suivant les taux de subvention les plus avantageux qui seront sollicités,

- par les membres du Syndicat Mixte d'autre part, selon une répartition définie par les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

Les actions et équipements prévus à la présente charte ou nécessaires à la réalisation du Parc, seront présentés aux Ministères compétents par le Préfet de la Région des Pays de la Loire pour être programmés et réalisés dans le cadre des plans successifs.

Par la suite, les Autorités Préfectorales arrêteront chaque année, avec les Administrations intéressées, le programme financier des actions à entreprendre et pouvant donner droit à l'attribution de subventions pour l'année suivante.

Un tel programme peut paraître modeste, mais il faut bien souligner le caractère particulier de la

Brière et des pressions de tous ordres qu'elle subit : ceci amène donc l'Organisme du Parc à jouer plus un rôle d'agent de concertation, de catalyseur que de promoteur d'équipements importants et coûteux.

Article 52.- Gestion.

Les agents permanents et le matériel du Parc, nécessaires à la réalisation de ses objectifs constituent donc un Service Technique à la disposition des collectivités associées pour répondre à ces pressions et réaliser certains travaux d'intérêt conservatoire, culturel ou touristique.

Le caractère éducatif et social du Parc fait de celui-ci un Service public dont la rentabilité ne saurait être estimée comme s'il s'agissait d'une opération commerciale. Les dépenses de gestion seront donc couvertes, en priorité, par les recettes propres du Parc (cf. articles 23 et 27 notamment). Elles le seront également par les cotisations prévues par les statuts du syndicat mixte.

L'équipe de Direction est constituée par :

- un Directeur, un adjoint, un secrétariat à plein temps;
- des conseillers vacataires en matière d'écologie, d'architecture, d'agriculture, d'artisanat... pris en charge progressivement par l'organisme du Parc;
- un animateur, à temps partiel puis à plein temps après la période de démarrage.

Article 53.- Afin de conserver au Parc Naturel Régional de Brière, une possibilité d'adaptation aux besoins des usagers, la présente charte pourra être révisée dans des délais qui ne pourront être inférieurs à cinq années, en s'assurant de la correspondance avec les Plans.

Toute modification de la Charte devra recevoir l'agrément de la Commission interministérielle des Parcs Naturels Régionaux, conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1967.



ARRETE

autorisant l'extension territoriale du
«Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière»
et la modification des statuts

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU le code de l'administration communale, notamment les articles 152 et suivants,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1971 autorisant la création du «Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière»,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Lyphard, en date du 25 février 1972, décidant son adhésion au Syndicat Mixte,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 avril 1972, acceptant la demande d'adhésion de la commune de St-Lyphard,

VU la délibération du conseil général de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 1972,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de NANTES, ASSERAC, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, GUERANDE, MISSILLAC, HERBIGNAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE, PORNICHET, ST-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM ST-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-NAZAIRE, STE-REINE DE-BRETAGNE et TRIGNAC en dates respectivement des 17 septembre 1973, 23 décembre 1972, 3 décembre 1972, 19 octobre 1973, 5 mars 1973, 14 janvier 1973, 9 février 1973, 16 décembre 1972, 28 décembre 1972, 22 décembre 1972, 8 juin 1972, 8 septembre 1973, 16 décembre 1972, 9 décembre 1972, 23 octobre 1973,

VU la délibération de la commission du syndicat de la Grande Brière en date du 23 novembre 1973,

VU la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Nazaire en date du 20 décembre 1972,

VU la délibération de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 26 janvier 1973,

VU le rapport du Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, le projet de statuts et l'ensemble des pièces du dossier,

ARRETÉ

Article 1er - Est autorisée l'adhésion de la commune de St-Lyphard au «Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière».

Article 2 - Est acceptée la modification du paragraphe 2 (section de fonctionnement) de l'article 7 des statuts comme suit :

- la charge du département passe de 57,80% à 57%.
- la participation globale de 10 communes passe de 7,20% à 8%.

Article 3 - Est acceptée la modification de l'article 8 des statuts relatif à la composition du comité syndical qui passe de 46 à 47 membres.

Article 4 - Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article 5 - Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1974

P/LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Pour le Directeur Général
des Collectivités Locales et par délégation
Le Directeur, adjoint
au Directeur Général

Robert BOUQUIN

Pour ampliation
Le Sous-Préfet
chargé du Service des Structures
Régionales et Locales

Léon SILVEREANO

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE BRIERE

STATUTS

I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT -

Article 1 - Création du Syndicat

En application des articles 152 et 156 du Code de l'Administration Communale, il est créé un Syndicat Mixte qui groupe :

- le Département de Loire-Atlantique
- la ville de Nantes

les communes territorialement concernées :

- . Assérac
- . La Baule
- . La Chapelle des Marais
- . Crossac
- . Guérande
- . Herbignac
- . Missillac
- . Montoir de Bretagne
- . Pornichet
- . Saint André des Eaux
- . Saint-Joachim
- . Saint-Lyphard
- . Saint Malo de Guersac
- . Saint-Nazaire
- . Sainte Reine de Bretagne
- . Trignac
- Le Syndicat de la Grande Brière Mottière
- La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Nazaire.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière.

Article 2

Les Collectivités et Organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical et dans les conditions fixées par lui, conformément à l'article 143 du Code de l'Administration Communale.

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du Comité Syndical, et dans les conditions fixées par lui, conformément à l'article 147 du Code de l'Administration Communale.

Article 3 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la création, la gestion et l'animation du Parc Naturel Régional de Brière. A cet effet, il peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires, notamment les études, les travaux d'entretien et d'équipement, l'information du public, ainsi que la création de services administratifs, techniques ou financiers, la conclusion de conventions et le financement des équipements.

Article 4 - Charte du Parc

Par la protection et la mise en valeur des sites et monuments et par la réalisation d'équipements de qualité, le Parc Naturel Régional de Brière veut assurer la promotion de l'économie rurale en même temps que le développement des activités touristiques et culturelles.

Pour atteindre cet objectif, la Charte Constitutive du Parc définit un programme dont le Syndicat est le support et l'animateur. L'adhésion au Syndicat implique adhésion à la Charte du Parc. La Charte du Parc détermine en outre le rôle de l'Association des Amis du Parc.

II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc, commune de Saint-Joachim. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Article 6 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7 - Répartition des dépenses et des charges

Sous déduction des recettes figurant à l'article 14, la contribution de chaque collectivité au budget du Syndicat est fixée comme suit :

1 - SECTION D'INVESTISSEMENT (réalisations d'équipements, amortissements des emprunts souscrits, acquisitions foncières) : à la charge du département.

2 - SECTION FONCTIONNEMENT (dépenses courantes) :

- 57,00% à la charge du département
- 5,00% La Baule
- 5,00% Saint-Nazaire
- 3,50% Nantes
- 3,00% Guérande
- 3,00% Montoir de Bretagne
- 3,00% Pornichet
- 3,00% Trignac
- 8,00% pour les 10 communes suivantes en raison d'une part individuelle de 0,80% :
Assérac, La Chapelle des Marais, Herbignac, Crossac, Missillac, Saint André des Eaux, Saint Lyphard, Sainte Reine de Bretagne, Saint Joachim, Saint Malo,
- 1,50% Syndicat de la Grande Brière Mottière ,
- 4,00% Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Nazaire,
- 4,00% Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique.

Article 8 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de Délégués élus à raison de :

- 26 membres pour le Département
- 1 membre pour le Syndicat de la Grande Brière
- 1 membre pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Nazaire
- 1 membre pour la Chambre d'Agriculture
- 1 membre pour Nantes
- 2 membres pour St Joachim
- 15 membres pour les autres communes (Assérac, La Chapelle des Marais, Crossac, Herbignac, St-André-des-Eaux, Saint-Lyphard, Saint Malo de Guersac, Missillac, Sainte-Reine, Saint-Nazaire, La Baule, Guérande, Montoir, Pornichet, Trignac).

47 membres

Une même personne ne peut être à la fois le représentant de la Commune et le représentant du Département.

Article 9 - Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres le bureau qui comprend :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 13 Membres.

Ces membres seront choisis à raison de :

- 9 membres pour le Département
- 1 membre pour le Syndicat de Grande Brière Motière
- 1 membre pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Nazaire
- 1 membre pour la Chambre d'Agriculture
- 5 membres pour les communes (élus par l'ensemble des représentants des communes au Comité Syndical).

Article 10 - Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité et le Bureau se réunissent au Siège du Syndicat ou à tout autre endroit fixé par le Comité Syndical. Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an au printemps et à l'automne, et en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Préfet ou de la moitié au moins de ses membres. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié, plus une voix au moins, sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats pour le Comité et d'un pour le Bureau.

Le Préfet ou son représentant a accès aux séances du Comité et du Bureau. Le Président de l'Association des Amis du Parc, ou son représentant est entendu à sa demande par le Comité et le Bureau.

Le Comité et le Bureau peuvent s'adjoindre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité et du Bureau.

Article 11 - Rôle du Comité et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats, et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Dans tous les cas, notamment ceux visés à l'article 2, le Comité décide la modification des statuts du Syndicat et soumet les propositions de révision de la Charte du Parc à la Commission Interministérielle des Parcs Naturels Régionaux, décision qui est prise à la majorité des deux tiers de ses membres ; cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article 150 du Code de l'Administration Communale.

Le principe de l'inaliénabilité du Marais indivis de Grande Brière ne peut être modifié ni remis en cause.

Il nomme le Directeur du Parc après agrément de la Commission Interministérielle des Parcs Naturels Régionaux. Il détermine les règles d'action du Directeur et les rapports entre le Syndicat et l'Association des Amis du Parc. Il vote le budget.

Le Comité élabore le règlement intérieur du Syndicat.

Article 12 - Rôle du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage.

- il suit l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau,
- il ordonnance les dépenses, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques,
- il est aidé par les deux Vice-Présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 13 - Rôle du Directeur

Le Directeur assure l'administration générale du Parc.

Il propose chaque année un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau.

Il dirige les services du Parc notamment le personnel.

Il peut recevoir du Président toutes délégations de signatures utiles.

Article 14 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes comprennent :

1/ SECTION D'INVESTISSEMENT

- la contribution du Département telle qu'elle est fixée à l'article 7-1.
- les subventions d'équipement de l'Etat et de divers organismes
- les dons et legs
- le prélèvement sur la section de fonctionnement
- le produit des emprunts

2/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

- la contribution des membres du Syndicat telle qu'elle est fixée à l'article 7-2
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et de divers établissements publics et organismes
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Syndicat et aux services assurés.

Les recettes et les dépenses de chaque section sont équilibrées.

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres.

Article 15 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Loire-Atlantique.

Article 16 - Contrôle du Syndicat

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'approbation.

Article 17 - Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article 155 du Code de l'Administration Communale.

En cas de dissolution, le Département de Loire Atlantique deviendra seul propriétaire de tous les biens du Syndicat.



"Brières mes limons de tendresse
"O mes cages
"Pérous de la lumière
"Iles saintes du feu
"Les vols ensorcelés de mes canards sauvages

.....
"Encore un soir où je m'en vais
"Sur le grand livre des marais
"Tracer les mots de mon enfance
"D'un geste fondre les saisons
"Au bercement des horizons

La vie rêvée - 1943
René-Guy CADOU.



Indispensable à TOUS
ce marais,
ces terroirs briérons
appellent
une certaine bienveillance
de CHACUN.